

## DELIBERATION

### DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PÉDIATRES-PODOLOGUES

Vu l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé ;

Vu le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4322-10 du code de la santé publique ;

Après avoir entendu Madame Eliane CHEMLA, conseillère d'Etat, membre suppléante du Conseil national en lecture de son rapport ;

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

1. L'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé a notamment modifié le périmètre des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre des pédicures-podologues. Cette réforme a pour conséquence de faire disparaître d'anciens CROPP dotés, conformément à l'article L. 4125-1 du code de la santé publique, de la personnalité morale et d'en créer de nouveaux.

Le a) du 2° de l'article 16 de l'ordonnance sus-citée a complété l'article L. 4322-10 du code de la santé publique (conseils régionaux de l'ordre des pédicures podologues) par une deuxième phrase ainsi rédigée : "*Son siège se situe dans le département au sein duquel l'agence régionale de santé a son siège, sauf s'il en est disposé autrement par une décision du Conseil national*".

Il résulte de ces dispositions que les sièges des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre des pédicures-podologues se situent, par principe, dans le département au sein duquel l'Agence Régionale de Santé a son siège mais que, par exception, le Conseil national peut en décider autrement.

2. Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n°2017-192, cette disposition devait entrer en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil de l'ordre suivant la publication de l'ordonnance, soit dans le courant de l'année 2018 s'agissant de l'ordre des pédicures podologues.

3. Le II de l'article 14 de l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé a néanmoins modifié cette date d'entrée en vigueur. Il résulte en effet du II de l'article 14 de ce texte que : "*Les articles (...) ainsi que le premier alinéa de l'article L. 4322-10 dans leur version issue de l'ordonnance du 16 février 2017 susvisée entrent en vigueur au lendemain de la publication de la présente ordonnance*".

Ainsi, en vertu de cette disposition, les sièges des conseils régionaux sont, depuis le 29 avril 2017, réputés être situés dans les départements des sièges des ARS ;

En réalité l'implantation actuelle des conseils régionaux ne coïncide pas avec la cartographie des sièges des ARS.

Aussi l'article 1er de cette délibération rétablit-il, à titre provisoire et jusqu'au prochain renouvellement des instances régionales de l'ordre, l'implantation des sièges correspondant à la réalité physique des localisations existantes.

L'article 2 fixe, quant à lui, la liste des futurs sièges de certains conseils régionaux et interrégionaux tels qu'ils seront issus du prochain renouvellement de 2018 et dont l'implantation répond au principe général fixé par l'article L. 4322-10 du code de la santé publique.

Utilisant la possibilité que lui confère l'article L. 4322-10 dans sa nouvelle rédaction, le conseil national, par l'article 3 de la présente délibération, fixe, par voie dérogatoire, pour 4 futurs conseils régionaux, un siège situé hors du département d'implantation des ARS. Ces choix sont établis selon les critères les plus pertinents pour garantir le fonctionnement de l'ordre des pédicures-podologues.

4. Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé, « *Lorsque les conseils régionaux ou interrégionaux ou les chambres disciplinaires ou les chambres de discipline des ordres sont créés dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions, en application du I de l'article 1er de la loi du 16 janvier 2015 susvisée, ils bénéficient du transfert des biens, droits et obligations des conseils régionaux ou interrégionaux ou les chambres disciplinaires ou de discipline de ces ordres constitués dans les ressorts territoriaux correspondant aux anciennes régions en vigueur au 31 décembre 2015.*

*Ces transferts seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu à aucune imposition. »*

Aussi, afin de garantir le fonctionnement de l'ordre, le Conseil national, par l'article 5, habilite le bureau à prendre toutes mesures préparatoires relatives à la gestion des ressources matérielles, financières et immobilières de l'Ordre engendrées par cette réforme territoriale et à accompagner les conseils impactés notamment dans le domaine des ressources humaines.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil national :**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Les sièges des 21 actuels conseils régionaux et interrégionaux sont maintenus ainsi qu'il suit :

- CROPP ALSACE : Strasbourg
- CROPP AQUITAINE : Bordeaux
- CROPP AUVERGNE : Clermont-Ferrand
- CROPP BASSE-NORMANDIE (conseil interrégional): Caen
- CROPP BOURGOGNE : Auxerre
- CROPP BRETAGNE : Rennes
- CROPP CENTRE: Orléans
- CROPP CHAMPAGNE-ARDENNE : Châlons En Champagne
- CROPP FRANCHE-COMTE : Auxerre
- CROPP HAUTE-NORMANDIE : Rouen
- CROPP ILE DE France DOM-TOM (conseil interrégional) : Paris
- CROPP LANGUEDOC-ROUSSILLON : Montpellier

- CROPP LIMOUSIN : Limoges
- CROPP LORRAINE : Metz
- CROPP MIDI-PYRENEES : Toulouse
- CROPP NORD PAS DE CALAIS : Lille
- CROPP PACA CORSE (conseil interrégional) : Aix En Provence
- CROPP PAYS DE LA LOIRE : Carquefou
- CROPP PICARDIE : Amiens
- CROPP POITOU-CHARENTES : Niort
- CROPP RHONE-ALPES : Bron

**Article 2** : A la création des nouvelles personnes morales issues des élections de 2018, les sièges des conseils régionaux et interrégionaux AUVERGNE RHONE-ALPES, BRETAGNE ST PIERRE ET MIQUELON, CENTRE VAL DE LOIRE, HAUTS DE FRANCE, IDF DROM-COM, NOUVELLE AQUITAINE, PACA CORSE et PAYS DE LA LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit :

- CROPP AUVERGNE RHONE-ALPES : Bron
- CROPP BRETAGNE ST PIERRE ET MIQUELON (Conseil interrégional): Rennes
- CROPP CENTRE VAL DE LOIRE : Orléans
- CROPP HAUTS DE France : Lille
- CROPP IDF DROM-COM (Conseil interregional): Paris
- CROPP NOUVELLE AQUITAINE : Bordeaux
- CROPP PACA CORSE (Conseil interrégional) : Aix En Provence
- CROPP PAYS DE LA LOIRE : Carquefou

**Article 3** : Par dérogation au principe posé par l'article L. 4322-10 du code de la santé publique, les sièges des conseils régionaux BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE, CROPP GRAND-EST, CROPP NORMANDIE et CROPP OCCITANIE sont fixés ainsi qu'il suit :

- CROPP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : Auxerre
- CROPP GRAND EST : Châlons En Champagne
- CROPP NORMANDIE : Rouen
- CROPP OCCITANIE : Toulouse

**Article 4** : Les sièges tels qu'ils sont fixés aux articles 2 et 3 seront proposés, dans le cadre de la préparation du décret mentionné à l'article L. 4322-11-6 du code de la santé publique, comme chargés de l'organisation des élections des conseils régionaux et interrégionaux qui se dérouleront en 2018 en coordination avec le Conseil national.

**Article 5** : Dans le respect de l'article 21 de l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 sus-citée et afin de garantir la continuité des missions de service public de l'ordre, le conseil national habilite le bureau national à prendre toutes mesures préparatoires relatives à la gestion des ressources matérielles, financières et immobilières de l'Ordre engendrées par cette réforme territoriale et à accompagner les conseils impactés notamment dans le domaine des ressources humaines.

**Article 6**: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi délibéré par le Conseil national dans sa séance du 23 juin 2017.

Ont pris part à la présente délibération :

Mesdames, Annie CHAUSSIER-DELBOY, Cécile CAZALET, Messieurs Alexandre REMOND, Éric PROU, Jean-Louis BONNAFE, Xavier NAUCHE, Alain MIOLANE, Dominique GUILLON, Gilbert LE GRAND, Laurent SCHOUWEY, Bernard BARBOTTIN, Gérard THOREAU, Nicolas ROMAIN, Guillaume BROUARD, membres du conseil National et Monsieur Gilles BARDOU, Conseiller d'État et membre du Conseil national.

**Le 23 juin 2017**

Pour le Conseil National



Eric PROU

Président du Conseil national  
de l'Ordre des pédicures-podologues